

UNIVERSITÉ DE POITIERS

Contrat relatif au dépôt légal et à la diffusion électroniques des thèses soutenues à l'Université de Poitiers

PRÉAMBULE

En application de l'Arrêté du 25 mai 2016 *fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat*¹, un contrat relatif au dépôt légal et à la diffusion électronique des thèses soutenues à l'Université de Poitiers est conclu entre l'Université de Poitiers et le doctorant.

Le présent contrat a un double objet : le dépôt légal de la thèse d'une part et les modalités de diffusion électronique des thèses soutenues par l'Université de Poitiers, dans le respect des dispositions du code de la propriété intellectuelle relatives au droit d'auteur, d'autre part. Il précise les engagements respectifs des parties : le doctorant, ci-après dénommé « *l'Auteur* » et l'Université de Poitiers ci-après dénommée « *l'Université* ».

Il concerne tous les doctorants régulièrement inscrits à *l'Université* de Poitiers, y compris ceux dont la thèse fait l'objet d'une cotutelle, sous réserve du respect des dispositions de la convention de cotutelle.

¹

Le texte de l'arrêté est accessible en ligne depuis l'adresse :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=1CD9CE58FCFDDC5C015C0CC38E38FE62.tpdila12v_3?cidTexte=JORFTEXT000032587086&dateTexte=20160527.

ENTRE

L'UNIVERSITE DE POITIERS, représentée par le Directeur de thèse, le Directeur de l'Ecole Doctorale et le directeur du Laboratoire ou de l'équipe

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel dont le siège est 15, rue de l'Hôtel Dieu - 86034 POITIERS Cedex, représentée par son Président ou, par délégation, le Directeur de l'Ecole Doctorale

Ci-après désigné par « *l'Université* »,

ET

LE DOCTORANT

Nom de famille : _____

Nom d'usage : _____

Prénom : _____

Né(e) le : _____ **à :** _____

Nationalité : _____

Demeurant : _____

Auteur de la thèse de doctorat intitulée : _____

Ci-après dénommé « *l'Auteur* »

I- LE DEPÔT LEGAL DE LA THESE SOUS FORME ELECTRONIQUE

Article 1 : Obligation de dépôt légal sous forme électronique

Le dépôt légal de la thèse sous forme électronique est obligatoire à l'Université de Poitiers à partir du 1er juin 2012 pour toute thèse soutenue après cette date. Cette version numérique constitue la version de référence à compter de cette date.

Article 2 : Modalités de dépôt de la thèse

Les modalités du dépôt électronique de la thèse par le doctorant font l'objet des Articles 24 et 25 de l'Arrêté du 25 mai 2016 *fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat*.

1- Format du dépôt électronique

La version numérique de la thèse sur CD-ROM, DVD, clef USB, disque dur ou tout autre support similaire est déposée par *l'Auteur* obligatoirement **dans son format natif** (.doc, .docx, .odt, .tex...), ET dans un **fichier UNIQUE au format PDF 1.4 ou supérieur valide²** comprenant l'intégralité du corps de la thèse, ainsi que l'ensemble des annexes.

Tous les fichiers composant la thèse et ses annexes doivent être déposés au format numérique, qu'il s'agisse notamment des fichiers de texte, des fichiers d'illustrations (image, vidéo, son), des polices particulières de caractères, des logiciels développés, etc...

L'Auteur s'engage à déposer des documents et des fichiers lisibles et conformes aux règles d'archivage pérenne. Le respect de cette obligation de *l'Auteur* sera vérifié par *l'Université*. Des transformations pourront être appliquées au document par *l'Université* si l'un de ces points n'est pas vérifié et que *l'Auteur* n'est plus joignable pour rendre le document lisible et/ou archivable de façon pérenne.

Ces indications sont valables pour le dépôt avant soutenance comme pour un éventuel dépôt d'une version corrigée après soutenance.

2- Moment du dépôt électronique

La version numérique de la thèse est déposée par *l'Auteur*.

Le doctorant s'engage par écrit sur la conformité de la version numérique avec la version fournie aux rapporteurs et aux membres du jury.

Le dépôt a lieu au plus tard un mois avant la soutenance pour la version avant soutenance et au plus tard trois mois après la soutenance dans le cas où une version corrigée est déposée après soutenance. (Voir infra, Art. 3).

² Pour assurer l'archivage pérenne des thèses françaises, le Ministère a fait appel au CINES – Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur. Celui-ci édicte des règles lui permettant d'assurer la conservation pérenne des documents numériques et en particulier les formats dans lesquels ils doivent lui être déposés. Pour vérifier avant dépôt la validité d'un document, un site web a été mis en place : <http://facile.cines.fr>. Toute thèse déposée doit répondre à ses règles en vertu de l'Arrêté du 25 mai 2016.

3- Autorisations de reproduction et de représentation sur support électronique des œuvres reproduites dans la thèse

L'Auteur s'engage à obtenir toutes les autorisations de reproduction et de représentation sur support papier et électronique des œuvres reproduites partiellement ou globalement, quels que soient leurs types (dessins, extraits d'œuvres de tous types : sonores, images, graphiques, tableaux ou autres). En cas de non-conformité, les autorisations sont à demander auprès des ayants droits.

Les courtes citations sont cependant autorisées conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle (Article L122-5).

L'Université ne peut être tenue pour responsable de représentation illégale de documents pour lesquels *l'Auteur* n'aurait pas demandé les autorisations nécessaires au titulaire des droits.

Article 3 : Demande de corrections par le Jury

A l'issue de la soutenance, le jury peut :

- imposer au doctorant des corrections, ces corrections sont dites « obligatoires » ;
- lui demander des corrections mineures, elles sont alors dites « facultatives » ;
- ou ne rien demander à *l'Auteur*.

1- Demande de corrections obligatoires

Le jury peut, à l'issue de la soutenance, imposer au doctorant des corrections avant diffusion de la thèse. Le Président du jury l'indique alors sur le procès-verbal dressé à l'issue de la soutenance.

Dans ce cas, *l'Auteur* dispose **d'un délai de trois mois, selon les termes de l'Article 24 de l'Arrêté du 25 mai 2016, pour procéder aux corrections et faire un nouveau dépôt.** *L'Université* demande à *l'Auteur* de faire valider les corrections apportées par le Président du jury.

Il effectue un deuxième dépôt électronique au service Scolarité chargé du doctorat de son UFR, selon les modalités fixées à l'Article 2 paragraphe 1 ci-dessus. Ce dépôt doit s'accompagner d'un document rédigé et signé par le Président du jury pour approbation des corrections.

La nouvelle version corrigée de la thèse déposée après soutenance est diffusée selon les termes de l'autorisation de diffusion. (Voir infra, Partie II)

Si ce second dépôt (texte et approbation du Président du jury) n'est pas effectué dans le délai de trois mois imparti, la thèse n'est définitivement pas diffusée en tant que thèse. La description de la thèse (titre, auteur, contributeurs, résumé, mots-clefs) est mise en ligne sur le site de diffusion des thèses de *l'Université* de Poitiers avec la mention « Une demande de corrections de cette thèse a été faite par le jury de soutenance et n'a pas été apportée par l'Auteur ». Mais aucune diffusion et aucun archivage ne sont faits du document et aucune notice bibliographique n'est faite au niveau national.

2- Demande de corrections facultatives

Le jury peut demander des corrections facultatives au doctorant lors de la soutenance. Il s'agit de corrections mineures n'entraînant aucun changement de fond au texte de la thèse.

Dans ce cas, s'il le souhaite, *l'Université* donne à *l'Auteur* un délai de 3 mois pour effectuer ces corrections et les faire approuver par son Directeur de thèse.

Il effectue un deuxième dépôt électronique au service Scolarité chargé du doctorat de son UFR, selon les modalités fixées à l'Article 2 paragraphe 1 ci-dessus.

La nouvelle version corrigée de la thèse déposée après soutenance est diffusée selon les termes de l'autorisation de diffusion. (Voir infra, Partie II).

Si *l'Auteur* ne souhaite pas apporter les corrections facultatives demandées, il le signale au service Scolarité chargé du doctorat de son UFR. La version d'avant soutenance de la thèse est diffusée selon les termes de l'autorisation de diffusion. (Voir infra, Partie II).

Dans tous les cas, si un nouveau dépôt approuvé par le Directeur de thèse n'est pas déposé dans un délai de 3 mois après la soutenance, la version d'avant soutenance de la thèse est diffusée selon les termes de l'autorisation de diffusion. (Voir infra, Partie II)

3- Aucune demande de corrections de la part du jury

Si le jury ne fait aucune demande, même orale, de corrections au doctorant lors de la soutenance. *L'Université* offre quand même à *l'Auteur*, s'il le souhaite, la possibilité d'effectuer des corrections qui doivent être du même ordre que les corrections facultatives demandées par le jury et ne pas modifier le fond du texte de la thèse soutenue. *L'Université* donne à *l'Auteur* un délai de 3 mois pour effectuer ces corrections et les faire approuver par son Directeur de thèse.

Il effectue un deuxième dépôt électronique au service Scolarité chargé du doctorat de son UFR, selon les modalités fixées à l'Article 2 paragraphe 1 ci-dessus.

La nouvelle version corrigée de la thèse déposée après soutenance est diffusée selon les termes de l'autorisation de diffusion. (Voir infra, Partie II)

Si *l'Auteur* ne souhaite pas apporter de correction de son propre chef, il le signale au service Scolarité chargé du doctorat de son UFR. La version d'avant soutenance de la thèse est diffusée selon les termes de l'autorisation de diffusion.

Dans tous les cas, si un nouveau dépôt approuvé par le Directeur de thèse n'est pas déposé dans un délai de 3 mois après la soutenance, la version d'avant soutenance de la thèse est diffusée selon les termes de l'autorisation de diffusion. (Voir infra, Partie II).

II- LA DIFFUSION ELECTRONIQUE DE LA THESE

Article 4 : Conservation et référencement national de la thèse

L'Université a l'obligation de procéder au référencement national de la thèse conformément à l'Article 25 de l'Arrêté du 25 mai 2016 : « L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, qui assure les fonctions suivantes : [...] 2° Signalement dans le catalogue Sudoc ».

De même, conformément à ce même article l'application nationale Star assure « 4° [l'e]nvoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ».

A l'issue de la procédure, la thèse sera donc conservée par le Centre national de l'Enseignement supérieur (CINES) quel que soit son périmètre de diffusion, et quelle que soit la cause ou la durée de sa confidentialité s'il y en a une.

Article 5 : Diffusion au sein de l'Établissement et au sein l'ensemble de la communauté universitaire

Aux termes de l'Article 25 de l'Arrêté du 25 mai 2016 *fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat*, « [s]auf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire ».

La diffusion au sein de *l'Université* et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire est donc une obligation pour toutes les thèses non confidentielles. Elle est cependant subordonnée à l'accord du Président du jury lorsque ce dernier a imposé des corrections pour sa diffusion (V. supra Art. 3).

Par conséquent, l'Auteur, par le présent contrat, donne son accord de principe à la diffusion de sa thèse au sein de *l'Université* et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. Cet accord est irrévocable.

Pour permettre cette diffusion, *l'Auteur* autorise *l'Université* à reproduire, représenter et adapter sa thèse dans le cadre des missions de service public de celle-ci et dans les conditions prévues ci-dessous :

- Droit de reproduire la thèse en nombre illimité, sur tout support connu ou inconnu à ce jour pour une diffusion au sein de *l'Université* et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.
- Droit de représenter la thèse c'est-à-dire droit de la diffuser au public au sein de *l'Université* et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.
- Droit d'adapter la thèse c'est-à-dire de modifier le format de la thèse en fonction des contraintes techniques imposées par l'archivage, le stockage, la sécurité et la diffusion électronique de la thèse pour une diffusion au sein de *l'Université* et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire.

L'Auteur garantit à *l'Université* qu'il détient tous les droits nécessaires à la diffusion de sa thèse au sein de *l'Université* et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire, selon les modalités indiquées en Partie I Article 2 Paragraphe 3.

Article 6 : Autorisation de diffusion sur l'internet

Aux termes de l'Article 25 de l'Arrêté du 25 mai 2016 *fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat*, « [I]a diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre [(i.e. au sein de *l'Université* et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire)] est subordonnée à l'autorisation de son auteur, sous réserve de l'absence de clause de confidentialité. »

L'Auteur, une fois devenu docteur, peut autoriser *l'Université* à diffuser sa thèse soutenue sur le réseau international INTERNET³. Celle-ci s'engage alors au respect et à la préservation du droit de la propriété intellectuelle.

Cette autorisation de *l'Auteur* n'oblige cependant en aucun cas *l'Université* à diffuser effectivement la thèse en ligne. Celle-ci se réserve aussi le droit de retirer, à tout moment, la thèse de son ou ses sites INTERNET.

L'Auteur, peut autoriser *l'Université* à diffuser sa thèse soutenue sur TEL, la plateforme d'archive ouverte développée par le CCSD⁴ pour la diffusion des thèses. Le dépôt sur TEL est définitif, aucun retrait ne peut être effectué après la mise en ligne.

1- Modalités de l'autorisation

1-1 Moment de l'autorisation

Une fois la thèse soutenue, *l'Université* demande à *l'Auteur* de donner ou de refuser par écrit son autorisation à la diffusion de sa thèse sur INTERNET. (V. en annexe ci-après le modèle d'écrit proposé au jeune docteur)

1-2 Durée de l'autorisation

L'autorisation est consentie pour toute la durée légale de protection de la propriété littéraire et artistique offerte par la loi française à *l'Auteur*, ses ayants-droits ou représentants, y compris pour les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

1-3 Retrait ou extension de l'autorisation

L'Auteur peut retirer ou étendre la présente autorisation de diffusion sur INTERNET à tout moment en adressant un courrier au Président de *l'Université*, **par lettre recommandée avec accusé de réception**, à l'adresse suivante :

Service Commun de la Documentation de l'Université de Poitiers, Université de Poitiers,
6 rue Jean Carbonnier, Bâtiment A2, TSA 91101, 86073 Poitiers cedex 9

L'Université devra appliquer ce choix **dans un délai de trois mois maximum** à compter de la réception de la lettre recommandée. Quel que soit le cas, le changement devra être effectué par *l'Université*.

1-4 Régime particulier de l'œuvre de collaboration

Dans le cas d'une œuvre de collaboration ou d'une œuvre collective, l'autorisation de tous les auteurs et contributeurs est requise pour la diffusion électronique de l'œuvre. Chaque auteur doit par conséquent signer ce contrat, l'attestation de conformité de la version électronique et de la version papier, puis une fois la soutenance faite l'autorisation de diffusion.

2- Caractères de l'autorisation

L'autorisation de diffusion n'a pas de caractère exclusif. *L'Auteur* conserve par conséquent toutes les possibilités de cession de ses droits et de diffusion concomitante de l'œuvre, notamment dans un cadre éditorial.

³ **Internet** : s'entend d'un réseau informatique mondial accessible au public sans identification préalable

⁴ **CCSD** : Centre pour la Communication Scientifique Directe

Il est expressément convenu par les parties que l'autorisation de diffusion de sa thèse est consentie par *l'Auteur* à titre gratuit, *l'Université* de Poitiers ne retirant aucun bénéfice financier de cette diffusion. En conséquence, aucune rémunération ne sera versée à *l'Auteur* en contrepartie de la mise en ligne de sa thèse.

3- Droits cédés par *l'Auteur* à *l'Université*

L'Auteur qui, une fois devenu docteur, autorise *l'Université* à reproduire, représenter et adapter sa thèse pour le monde entier dans le cadre des missions de service public de *celle-ci* et dans les conditions prévues ci-dessous :

- Droit de reproduire la thèse en nombre illimité, sur tout support connu ou inconnu à ce jour pour une diffusion sur le réseau INTERNET mondial.
- Droit de représenter la thèse c'est-à-dire droit de la diffuser au public sur le réseau INTERNET mondial.
- Droit d'adapter la thèse c'est-à-dire de modifier le format de la thèse en fonction des contraintes techniques imposées par l'archivage, le stockage, la sécurité et la diffusion électronique de la thèse.

4- Droit des tiers

L'Auteur garantit à *l'Université* qu'il détient tous les droits nécessaires à la diffusion de sa thèse sur INTERNET, selon les modalités indiquées en Partie I Article 2 Paragraphe 3.

Article 7 – Limites à la diffusion de la thèse : la clause de confidentialité

La thèse peut faire l'objet d'une clause de confidentialité. Dans ce cas, elle ne peut en principe, ni être diffusée au sein de *l'Université* et de l'ensemble de la communauté universitaire, ni sur l'INTERNET, même avec l'accord de son auteur.

Que la thèse soit effectuée dans le cadre de la recherche réalisée seule ou sur fonds propres ou de la recherche effectuée en collaboration ou en coûts partagés, les différents types de confidentialité sont accordés par le Président de *l'Université* après avis de l'École Doctorale concernée, principalement lorsque la thèse contient des résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle.

La confidentialité peut prendre plusieurs formes :

1. Confidentialité sans limite de durée

Dans le cas d'une thèse contenant des travaux qui font l'objet d'accords de secret entre partenaires, sans limite de durée, pour la préservation d'un savoir-faire notamment, seule la levée du secret avec l'agrément de tous les partenaires permet la levée de la confidentialité pour la diffusion de la thèse.

2. Confidentialité jusqu'à la préservation des résultats de la recherche

Dans le cas où la thèse contient des données constitutives de résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle, et ayant fait l'objet d'une déclaration d'invention auprès du chef d'Etablissement, la durée de la confidentialité sera conforme au temps nécessaire pour la préservation desdits résultats.

3. Confidentialité pour publication

Dans le cas où la publication de la thèse est envisagée, la confidentialité peut être exigée de façon limitée ou illimitée quant à son contenu.

Dans ces configurations, la thèse est archivée sous forme numérique, et non communiquée, d'aucune manière que ce soit, sauf levée de la confidentialité. Le droit d'adapter la thèse, c'est-à-dire de modifier le format de la thèse en fonction des contraintes techniques imposées par l'archivage, le stockage et la sécurité de la thèse, est cédé par l'étudiant.

L'Auteur garantit à *l'Université* qu'il détient tous les droits nécessaires à l'archivage de sa thèse selon les modalités indiquées en Partie I Article 2 Paragraphe 3.

Article 8 : Loi applicable

Le respect des clauses du présent contrat est soumis aux lois et règlements français. Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

En cas de désaccord persistant, les Parties conviennent que le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

Article 9 : Engagement exprès de l'Auteur

L'Auteur s'engage à obtenir, avant la soutenance de thèse, toutes les autorisations nécessaires des titulaires des droits sur les œuvres de tous types qui y sont reproduites (dessins, extraits d'œuvres de tous types : graphique, sonore ou autre ; images, graphiques, tableaux etc.) partiellement ou globalement, dans le corps comme dans les annexes de la thèse.

L'Auteur s'engage lors de la remise de sa thèse avant soutenance à signer l'attestation de conformité de la version électronique à la version remise aux membres du jury pour la soutenance.

***L'Auteur* reconnaît avoir pris connaissance des conditions relatives au dépôt légal et à la diffusion électronique des thèses soutenues à *l'Université* de Poitiers.**

Fait à Poitiers, le _____

Signature du Doctorant (Nom, prénom, signature) (*l'Auteur*) :

Signature du Directeur de thèse (Nom, prénom, signature) :

Signature du Directeur du Laboratoire ou de l'équipe (Nom, prénom, signature) :

Signature du Directeur de l'Ecole Doctorale (Nom, prénom, signature) :